



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2015-027

portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire des communes de GRENIER-MONTGON et ESPALEM, aux lieux-dits "Blanchon, Le Blanchon, Les Peignateires, Lac Lant, Lac Citrou, Banichou et la Graveyre"

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N°DIPPAL B3 2010/130 du 30 juillet 2010 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire des communes de GRENIER-MONTGON et ESPALEM, aux lieux-dits "Blanchon, Le Blanchon, Les Peignateires, Lac Lant, Lac Citrou, Banichou et la Graveyre" ;

VU le dossier déposé en préfecture le 17 novembre 2014 par la SARL CARRIERES ET MATÉRIAUX CENTRE AUVERGNE, dont le siège social est fixé à 7, avenue de l'Europe, 63370 LEMPDES, qui sollicite le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 24 février 2015 ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL CARRIERES ET MATÉRIAUX CENTRE AUVERGNE, dont le siège social est fixé à 7, avenue de l'Europe, 63 370 LEMPDES, se substitue à la SNC CARRIERES DE BLANCHON dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations annexes de traitement et de stockage des matériaux sur le territoire des communes de GRENIER-MONTGON et ESPALEM, aux lieux-dits "Blanchon, Le Blanchon, Les Peignateires, Lac Lant, Lac Citrou, Banichou et la Graveyre".

Article 2 -La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 -Une copie du présent arrêté est déposée aux Mairies de GRENIER-MONTGON et ESPALEM pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 –

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire
- MM. les maires des communes de GRENIER-MONTGON et ESPALEM chargés des formalités d'affichage
- M. le Sous-Préfet de Brioude
- M. le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- M. le directeur régional des affaires culturelles

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CARRIERES ET MATERIAUX CENTRE AUVERGNE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Clément ROUCOUSE